

## Conditions générales de vente des produits dérivés

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à la vente des produits dérivés et aux insertions publicitaires de Virtual Nautic (catalogue officiel du salon, newsletters, écrans vidéo, panneaux signalétiques, ...) ainsi qu'aux sites Internet d'exploitation de Virtual Nautic.

Les produits dérivés, le site Internet et les sites d'exploitation de Virtual Nautic sont ci-après désignés : « Les outils de communication ».

La Fédération des Industries Nautiques (FIN) est ci-après dénommée « l'Organisateur ».

Toute demande d'outils de communication et d'insertion publicitaire pour le Virtual Nautic implique l'acceptation des conditions générales ci-dessous.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions d'achat d'un annonceur, il est convenu que les présentes conditions générales de vente prévalent.

Toute demande d'outils de communication et d'insertion publicitaire dans les outils de communication de Virtual Nautic, est réputée ferme et irrévocable par l'annonceur dès qu'elle est enregistrée par l'Organisateur.

Si cette demande est effectuée par un mandataire, elle engage conjointement celui-ci et l'annonceur, notamment pour le bon règlement de cette annonce. Le mandataire doit agir sous couvert d'une notification par l'annonceur qui doit préciser la portée et la durée de son mandat.

L'annonceur s'engage à fournir les documents, typons, logo, film, ... nécessaires à l'impression et/ou la mise en ligne de son message publicitaire pour les dates prévues.

Les frais techniques éventuels seront à la charge de l'annonceur.

L'annonceur devra respecter les prescriptions de l'Organisateur fixées dans ses documents commerciaux concernant la fourniture des éléments techniques (ex. : format des bannières publicitaires).

En cas de suivi de la réalisation d'outils de communication ou d'insertion publicitaire par les services communication de Virtual Nautic, une épreuve peut être présentée à l'annonceur qui doit indiquer par retour les éventuelles modifications. Le non-retour dans les délais implique une acceptation tacite.

Pour les outils de communication et les insertions publicitaires, en cas de non-respect des dates de remise des éléments techniques, une annonce reprenant la raison sociale et les coordonnées de l'annonceur sera réalisée à ses frais.

Délai de mise en ligne : 3 jours ouvrables à compter de la réception des éléments techniques.

L'Organisateur décline toute responsabilité au sujet des éléments techniques qui n'auraient pas été récupérés par les annonceurs ou leurs mandataires dans un délai de trois mois à compter de la dernière insertion.

L'enregistrement par l'Organisateur d'une demande d'outils de communication ou d'insertion publicitaire ne confère à l'annonceur que le droit d'occuper l'espace qui lui est réservé. Les emplacements, formes et modalités d'affichage des insertions proposées ainsi que les tarifs y afférents sont détaillés dans la demande de participation jointe aux présentes. Les tarifs ne comprennent pas les frais techniques tels que les éventuels frais de création et de réalisation des outils de communication ou des insertions publicitaires.

En dehors des emplacements prévus au tarif de publication, aucune position ne peut être garantie, quelles que soient les stipulations portées par l'annonceur sur la demande d'insertion publicitaire.

Le texte et les illustrations d'un outil de communication ou d'une insertion publicitaire et notamment les marques et dénominations, sont publiés sous la seule responsabilité de l'annonceur. Notamment, les droits de reproduction éventuels des documents photographiques sont à la charge de celui-ci.

L'annonceur dégage l'Organisateur, l'éditeur, l'imprimeur ou un tiers des responsabilités civiles et pénales qu'ils pourraient encourir du fait des outils de communication ou d'insertion publicitaire qu'ils ont fait paraître sur sa demande. Il les garantit contre tout recours d'un tiers portant sur le contenu de ces éléments. L'annonceur s'engage donc à assurer à ses frais la défense de l'Organisateur, de l'éditeur, de l'imprimeur ou de tout tiers dans le cas où ces derniers feraient l'objet d'une action ou revendication relative au contenu, aux données, informations, messages, ... des outils de communication ou des insertions publicitaires et à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi.



# VIRTUAL NAUTIC

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée au-delà d'un montant total correspondant à 1/6<sup>e</sup> du montant global encaissé de la prestation considérée, hors période de prorogation ou de renouvellement.

Toute erreur du fait de l'Organisateur, de l'éditeur ou d'un tiers dans une annonce ne peut entraîner son annulation. La correction sera apportée dans le catalogue ou les produits publicitaires suivants. Aucune réclamation ne sera admise si elle n'est effectuée par écrit dans les 8 jours suivants la date d'insertion ou la date de mise en ligne.

Tout retard, suspension ou annulation dans la diffusion d'outils de communication ou d'insertion publicitaire du fait notamment de défaillances techniques inhérentes au fonctionnement du réseau Internet, extérieures à l'Organisateur et indépendantes de sa volonté, ne peut motiver un refus de paiement, même partiel de la part de l'annonceur ou de son mandataire, ni ouvrir droit à une nouvelle insertion aux frais de l'Organisateur ou à une indemnisation, sous quelque forme que ce soit, de l'annonceur ou de son mandataire.

L'Organisateur ne peut également être tenue responsable des dommages accidentels ou volontaires causés à l'annonceur par des tiers du fait ou par leur connexion au réseau Internet. L'annonceur renonce à tout recours contre l'Organisateur ou un tiers, du fait des pertes, destructions, dommages ou préjudices résultant de l'interruption ou de la perturbation de l'activité, causés directement ou indirectement, consistant en ou découlant de la défaillance de tout ordinateur, équipement de traitement de dates, microcircuit multimédia, système d'exploitation, microprocesseur (puce informatique), circuit intégré ou composant similaire, ou de tout logiciel, propriété ou non de l'Organisateur.

Conformément aux usages de presse et de publication, l'Organisateur est libre de refuser, l'insertion d'une annonce sans qu'il lui soit nécessaire d'avoir à justifier son refus. Les emplacements sont affectés selon les dates de réservation des annonceurs. Les factures sont établies en fonction de la date de réservation et doivent être réglées à réception. Dans le cas d'un annonceur passant par l'intermédiaire d'une agence mandatée par lui, la facture sera adressée à l'agence mandatée avec une copie à l'annonceur. Les publicités sont payables 50% du montant TTC à la remise du bon de commande et le solde à réception de la facture.

En cas d'annulation d'un ordre pour une cause quelconque, l'acompte de 50% reste acquis à l'Organisateur.

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance et une indemnité fixée, à titre de clause pénale, à 10% des sommes échues et non réglées. Tout retard de paiement entraînera l'application en sus d'une pénalité de retard à un taux égal à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal. Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Dans les cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à 40 euros, l'Organisateur pourra demander au débiteur une indemnité complémentaire, sur justificatif.

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, l'annonceur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations nominatives qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'annonceur doit s'adresser à l'Organisateur.

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent.

